

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

ABONNEMENTS : 10 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



LYON, 18 FÉVRIER 1831.

Les désordres provoqués à Paris par les carlistes sont entièrement calmés. La colère du peuple s'est imposée des bornes à elle-même. Après avoir prouvé que ce qu'il a chassé en juillet n'a pas reconquis son amour, il s'est arrêté de sa propre volonté. Quel progrès immense depuis les premières années de la révolution de 1789 ! Quelle différence entre les Parisiens des 5 et 9 octobre et les Parisiens du 14 février ! C'est dans ces moments de crise, d'absence de frein et de déchaînement des passions, que les nations peuvent être bien jugées. Il ne faut que cette comparaison pour confondre ceux qui affectent de redouter un nouveau 1793.

Des événements qui viennent de se passer, il ne reste qu'une leçon pour les hommes chargés de nous gouverner. Puisse-t-elle leur profiter pour leur bonheur et pour le nôtre !

Qu'on ne vienne pas semer la division entre Paris et les départements. Nous attestons que nous voulons tout ce que veut Paris, et que Paris ne veut rien de plus que les départements. Les tentatives carlistes ne nous ont pas moins indignés. Nous avons conçu la colère des Parisiens, tout en gémissant des désordres que l'explosion de cette colère a causés. Mais il faut bien espérer que les faits qui ont allumé cette colère ne reviendront plus, et que le gouvernement saura tout-à-la-fois réprimer l'audace de nos ennemis et faire disparaître les causes qui l'ont excitée.

Le *Messenger des Chambres*, d'où nous avons extrait littéralement ce qu'on a lu hier dans notre feuille relativement à la Bavière, avait sans doute été induit en erreur par son correspondant allemand. Une nouvelle aussi importante que celle d'une insurrection à la suite de laquelle le roi aurait quitté Munich, serait parvenue à Lyon par la voie du commerce. Or, notre correspondance particulière, non plus que celle des négociants que nous avons consultés, ne mentionne que des troubles survenus à Wurzburg, à la suite de l'exclusion de la chambre de M. Behr, bourgmestre de la ville, et député du district. Le peuple irrité s'était porté dans les bâtiments de la douane, et les avait incendiés, après en avoir chassé les employés.

Serait-ce cet événement qui aurait trompé le correspondant du *Messenger*, et lui aurait fait supposer un soulèvement général ?

Parlez à la plupart des gens aisés, de la possibilité d'une prochaine invasion des étrangers, et ils calculeront aussitôt la force militaire que la France pourra opposer aux soldats du Nord. Leur première idée sera de se reposer sur la puissance de notre brave armée. C'est presque toujours ailleurs que dans leur dévouement particulier qu'ils cherchent des moyens de se rassurer contre les dangers à venir. Qui possède beaucoup n'est guère porté à défendre lui-même, au péril de sa vie, tout ce qu'il est parvenu à acquérir ; c'est plus bas qu'il faut chercher le dévouement absolu. Essayez, allez entretenir de l'idée d'une agression étrangère, les citoyens qui gagnent leur vie à la sueur de leur front. Aussitôt vous verrez ces hommes s'indigner à la seule pensée d'une autre révolution, et se rattacher pour ainsi dire avec amour, à ce sol sur lequel cependant ils possèdent si peu de chose.

Si après vous être convaincus que c'est plutôt dans les petites conditions que dans les classes élevées que se rencontre cette espèce de patriotisme prompt à s'armer, vous voulez connaître quel est l'âge qui se montre le plus sensible aux outrages qu'aurait à venger la France, interrogez le civisme des jeunes gens et celui des hommes mûrs. Chez les uns vous rencontrerez une énergie dix fois plus irritable que chez les autres ; et pourtant, quel est celui, ou de l'homme de 25 ans ou du père de famille, qui aurait le plus à souffrir des maux d'une invasion ?... Tout ce que nous voyons autour de nous, en consultant l'impression que produit l'idée d'une invasion, tend à nous prouver que ce sont ceux qui ont le moins à redouter personnellement les maux qui menaceraient le pays, qui se montreraient les plus disposés à repousser les ennemis du pays. Ce fait, quelques pénibles réflexions qu'il fasse faire sur l'égoïsme que produit l'aisance, offre au moins un motif de consolation, et nous pourrions même ajouter une garantie contre de tristes prévisions. Il prouve que la force patriotique se retrouve surtout dans les masses.

NOTE D'UN CITOYEN.

Benjamin Constant avait à peine cessé de vivre, que le ministère, empressé de rendre hommage aux vertus

de ce grand homme, eut la louable attention de présenter à la chambre des députés un projet de loi suivant lequel les cendres de ce vaillant défenseur de la liberté, ainsi que celles non moins illustres du général Foy et de Mantiel, doivent être transportées, le 29 juillet prochain, au Panthéon. La chambre a, suivant l'usage, soumis ce projet à une commission.

Deux mois se sont écoulés depuis la présentation de ce projet de loi, et la commission n'a pas encore fait son rapport, ce qui est d'autant plus étonnant que le projet n'a que 5 ou 6 articles qui ne présentent pas la moindre difficulté.

Nous avons annoncé hier l'installation du conseil de salubrité. Le discours suivant, prononcé dans cette solennité par M. Terme, premier adjoint, faisant les fonctions de maire, est propre à faire connaître les avantages de cette institution.

« Messieurs,

C'est un bonheur pour moi, dans le cours des fonctions temporaires que je suis appelé à remplir, de me trouver chargé d'installer à la mairie le conseil de salubrité. Le besoin de cette institution se faisait depuis long-tems sentir, et les améliorations apportées dans cette partie de l'administration, surtout à Paris, contrastaient tous les jours davantage avec l'oubli si complet de toutes les mesures sanitaires dans notre ville de Lyon.

De grands travaux et, par suite, de nombreuses améliorations vous sont réservés ; le petit nombre d'institutions sanitaires qui existent sont à renouveler ; un plus grand nombre doivent être créées et organisées de toutes pièces. La statistique de notre ville est à faire tout entière, et, dans les travaux de vos devanciers, vous ne trouveriez rien, ou presque rien, pour vous aider à remplir la tâche qui vous est imposée. Cette tâche, Messieurs, est d'autant plus importante qu'elle a pour objet la conservation de nos concitoyens et l'amélioration de leur organisation physique. Sans doute l'éducation morale a une puissante influence sur le bonheur de l'espèce humaine ; mais l'homme malsain, mais l'homme découragé par de précoces infirmités est-il bien propre à recevoir les enseignements de la sagesse, est-il bien capable de marcher d'un pas ferme dans le sentier de la vertu ? Ainsi l'amélioration physique de l'homme en société concourt puissamment à son amélioration morale.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je vous trace le tableau du bien que vous pouvez faire ; vous en avez la conscience, et les connaissances variées et étendues que vous avez acquises par tant de laborieuses études vous en donnent le pouvoir. Dans le cours de vos travaux vous serez activement secondés par l'administration municipale, sinon par celle qui a l'honneur aujourd'hui de vous installer, du moins par l'administration qui lui succédera, et qui comprendra comme nous tous les services que vous pourrez rendre au pays et à l'humanité.

COMITÉ POLONAIS.

(Deuxième liste de souscripteurs.)

Mesd. Elize de Cazenove, 10 f. Mareline Valmore, 9 f. 50 c. MM. les commis de MM. Bernard et Beaucourt, 16 f. Verdolet, de la Guillotière, capitaine, 10 f. Teissier, chapelier, 5 f. E.-J. Beaucourt, 5 f. Gaillard frères et C^e, 10 f. J. Mollard, 20 f. Damour, premier clerc de M. Coron, notaire, 5 f. Bernard, quincaillier, 5 f. Rivière, capitaine, 10 f. Richard, lieutenant, 10 f. Lebœuf (Charles), 2^e souscription, 10 f. Litaut cadet, 5 f. Plantier, 5 f. Bouyer, 5 f. Cahours, 3 f. Lafond, 5 f. Choral, de St-Paul, 5 f. F. P. 10 f. Chaumais, sergent de la garde nationale, 20 f. Bontoux, chef de la 2^e légion de la garde nationale, 10 f. J.-L. Beaucourt, 10 f. Chevrolat, 50 f. Velay, 10 f. Ladevèze 5 f. B. Vachon, 5 f. Dubrit, 10 f. Oyex, 5 f. Nepple (Alphonse), 5 f. Galois, 5 f. Dubuisson, 20 f. Descombes, 10 f. Salavin (Luc), 2 f. Ph. Godard, 10 f. Juron fils, 5 f. Joannon-Navier, maire de Caluire, 5 f. Louis Babeuf, 5 f. Paschoud (Martin), 5 f. Clet, D.-M., 10 f. Perret (Adolphe), 5 f. Nodet fils, 10 f. Pichat Bremont et C^e, 5 f. Gariot, 5 f. Dolbeau, 5 f. Pellin Bertrand et C^e, 5 f. Fontenat (Louis), 5 f. Brossette (Louis-Benoit), 25 f. Buffeton (Joseph), 5 f. Buffard, D.-M., 10 f. Lurin aîné, 5 f. V. V., 10 f., Bernard et Beaucourt, 30 f. Quantin, notaire, 10 fr. Bottex, doct.-méd., 5 f. Gerin fils, 10 f. Jouanard, 5 f. Mazard, 10 f. Boussage, 5 f. Manuel, 3 f. Delorme, 2 f. Pine, 1 f. Duval, 10 f. Un anonyme, 5 f. Gode-mard, 5 f. Geoffroy, 5 f. Fournet, 3 f. Ricard, 3 f. Jubin, 3 f. Meinier, 3 f. Solar, 3 f. Allemand, 2 f. Burnier, 2 f. Rose, 2 f. Ballefin, 50 f. Martine, 5 f. Mussard (Samuel), 5 f. Pitiot Parent et Genoudet, 5 f. Dutilleul et Rey, 5 f. Enzière (Louis), 10 f. Barillon fils, 5 f. Ganeval, 5 f. Berna Sabran et C^e, 50 f. Forest, architecte, envoi de Toulon, 50 f. Gastine, 5 f. Dupasquier (Louis), 5 f. G. Armand, 5 f. Bredin fils, 5 f. Perrin (Philibert), 20 f. Gleyre (François), 20 f. P. Ruffier, 5 f. Gros (Pierre), 5 f. J.-B. Robert, 5 f. Ravier, 5 f. Fernet, 3 f. Cou-

jon, 5 f. Benoit, 5 f. Dassier, 5 f. Bouillon, 5 f. Rostaing aîné, 5 f. Treynet, 5 f. Corcelette, 5 f. Martin, 3 f. Besson cadet, 4 f. Pellin, 3 f. Bayard, maître d'hôtel, 5 f. J. Lecourt, courtier en soie, 5 f. Barre (Ant.), 5 f. Dardel, architecte, 5 f. Produit d'une collecte faite par M. Dauxon parmi les maîtres et garçons teinturiers de la cour des Augustins, 55 f. 15 c. Labadie, 5 f. Laforest, notaire, 25 f. Faure (Phildor), doct.-méd., 20 f. Chenard, chapelier, 20 f. Les fils Morel, marchands de cuirs, 20 f. Germain frères, liquoristes, 20 f. Rambaud fils, 5 f. Donnet, rentier, 10 f. Bertholon, notaire à Millery, 5 f.

Montant.	1,314 f. 65 c.
Montant de la première liste.	1,560
Total.	2,874 f. 65 c.

NOTA. Le 11 février, le comité a envoyé à M. le général Lafayette 2,000 f., quoiqu'à cette époque il ne fût encore rentré que 1,900 f. des souscripteurs.

On nous communique l'article suivant :

DE L'INDIFFÉRENCE EN POLITIQUE.

Se plaindre de l'indifférence en matière politique, lorsque les publicistes signalent avec effroi le débordement de tous les esprits dans leur domaine, semblera peut-être chose étrange ? Quoi qu'il en soit, c'est une vérité incontestable, que le rôle purement passif dont se contente la majorité des Français est le plus dangereux écueil qui nous menace.

Je m'explique : notre éducation constitutionnelle est loin d'être complète et achevée, et l'on retrouve encore dans nos habitudes politiques de nombreuses traces du despotisme impérial. Nous ne sommes pas encore accoutumés à nous considérer comme partie intégrante du gouvernement, comme ayant à remplir certains devoirs civiques. Aussi, que d'hommes judiciaires, doués de vues droites et sages, qui, soit par une apathie coupable, soit par une répugnance puérile à se mettre en évidence, se tiennent à l'écart des affaires publiques, et deviennent membres inutiles d'un corps social dont ils devraient être le plus ferme soutien.

De là, qu'est-il arrivé ? qu'un petit nombre de meneurs, assez aveuglés pour se croire la nation, ou assez habiles pour le feindre, se sont faits, malgré elle, les champions et les organes d'une immense majorité, qui se contente de hausser les épaules et de déplorer en secret des exigences désorganisatrices, ou des concessions d'autant plus funestes qu'elles sont presque toujours irréparables.

Ce sont ces inutiles doléances qui doivent nous faire trembler pour l'avenir : car elles ne paralysent point les efforts de ces esprits ardents et énergiques, chez qui chaque pensée est féconde en actions et en résultats, et que j'englobais tout-à-l'heure sous une seule dénomination, sans considérer leurs opinions, leurs haines, leurs préjugés divers ou contradictoires. Peu soucieux d'un blâme qui ne les gêne en rien, ils poursuivent leurs projets et cherchent à revêtir de formes matérielles leurs théories insensées. Actifs, infatigables, vous les retrouvez partout. Aux chambres qu'ils travaillent, aux ministères, aux préfectures, aux mairies où ils intriguent. Ils pérorent dans les corps-de-garde comme dans les clubs. Adroits à faire converger vers le même but les antipathies les plus diverses, comme les événements les plus fortuits, ils savent soigner une émeute, exploiter la faim de l'ouvrier, et la turbulence du vagabond comme les passions exaltées de la jeunesse. Forts d'une force purement idéale et factice, ils semblent supérieurs aux obstacles qu'on ne songe pas à leur opposer. Et la majorité des Français, contente du simple rôle de spectateur, dans un drame qui touche à tous ses intérêts, laisse les *claqueurs* et les *amis* ramporter trop souvent de désastreuses victoires.

C'est donc à vous que je m'adresse, citoyens sages et prudents qui, en dehors de tout esprit de parti, de coteries de toutes couleurs, n'êtes tourmentés ni par la soif de l'ambition, ni par les rancunes d'un amour-propre désappointé ? jusqu'à quand, froids et impassibles, laisserez-vous gaspiller la chose publique ? Souffrirez-vous toujours que ceux que vous n'estimez pas, fassent en votre nom des adresses que vous répudiez, se vantent de votre appui, et, non contents de vous faire parler, expliquent votre silence. On dirait que les lois qui se votent ne vous obligent pas, que la prospérité du pays vous est étrangère, que ce n'est ni vous qui payez les impôts, ni vous qui devez supporter les charges de la guerre, et jouir des bienfaits de la paix.

Funeste indifférence, qui laisse aux mains d'une minorité les destinées du plus beau pays de la terre, et cela sous le gouvernement le plus libéral qui puisse exister ; et cela quand il faudrait si peu d'efforts de la part des véritables amis de la liberté et de l'ordre, pour paralyser les menées de ces hommes toujours en deçà ou au-delà du juste et du vrai, qui, outrant les plus saintes maximes, les plus nobles principes, font du flambeau de la vérité une torche incendiaire, de la liberté l'anarchie, du patriotisme un délire, et de l'ordre une tyrannie.

Note du Rédacteur. Nous avons accueilli cet article parce que l'idée principale en est vraie, et qu'on ne saurait trop redire aux citoyens que sous un gouvernement libre, c'est-à-dire, qui prend pour guide les intérêts et les vœux de la majorité, on est coupable de ne point apporter à son pays, autant que les lois le permettent ou le prescrivent, le tribut de ses votes, de ses lumières, de son influence. Cette indifférence est paresse ou lâcheté. Le vote d'un simple citoyen, si peu important qu'il soit, est une dette dont il doit rigoureusement s'acquitter. Qu'est-ce qu'une voix dans la masse, dit-on ? qu'est-ce qu'une goutte d'eau dans la rivière ? et cepen-

dant la rivière se compose de gouttes d'eau, comme la majorité se compose de suffrages. Nos mœurs, ainsi que le dit M. H..., ont beaucoup à gagner sous ce rapport. Mais nous croyons aussi que cette amélioration résultera d'une extension plus grande des droits politiques, qui donnera aux citoyens une plus grande idée de leur valeur. Après cela, il est peut-être inutile de se plaindre de l'empire exercé soit sur les masses électorales, soit sur les assemblées parlementaires par quelques hommes doués de plus de talent ou d'énergie. Cela est dans la nature des choses. Mais il y a encore ici une remarque à faire. Avec des institutions libres qui nous donneront des assemblées parlementaires, véritables reflets de la nation, on ne pourra exercer d'influence qu'en exprimant ou à un plus haut degré ou avec plus d'éloquence les idées générales, c'est-à-dire les plus justes et les plus utiles. Ainsi cet empire ne sera ni dangereux ni tyrannique.

ANNONAY, le 16 février 1831.

Dimanche, 15 février, a été pour les habitants d'Annonay une nouvelle occasion de manifester les sentimens patriotiques dont ils sont animés. M. Tavernier, notre digne maire, accompagné des adjoints et d'un grand nombre de personnes notables, a remis à la compagnie d'artillerie deux canons, présent flatteur de la munificence royale.

Les canonniers, au nombre d'environ quarante, s'étaient réunis dès le matin pour aller chercher les pièces qui avaient été laissées, à leur arrivée de Grenoble, à un quart-d'heure de la ville. Deux coups de canon annoncèrent leur départ; à ce signal, toute la garde nationale se mit en marche pour aller à leur rencontre. Après la reconnaissance d'usage, le bataillon, commandé par le lieutenant-colonel St-Ange Chapuis, défila au bruit des tambours, des clairons et des fanfares guerrières, jouées par une excellente musique; il traversa, pour se rendre au Champ-de-Mars, les rues les plus fréquentées au milieu de toute la population. En débouchant sur la place, la milice citoyenne, qui exécute avec la même précision toutes les évolutions, se forma en carré; l'état-major et les autorités s'étant placés au milieu, le maire s'approcha des bouches à feu et prononça, en les montrant, une belle allocution à toute la garde nationale. Aussitôt après, le capitaine d'artillerie commanda la manœuvre; l'ordre et la célérité avec lesquels elle fut exécutée surprirent tous les assistans. De l'avis même des officiers de l'arme, nos canonniers improvisés ont fait l'exercice du canon comme de vieux soldats.

Cette solennité militaire avait attiré un grand concours de spectateurs des environs; c'était pour la première fois que le bruit des combats foulaient nos places publiques et que le bruit de son tonnerre se perdait en grondant dans les vallons de la Dôme. Jamais notre place d'armes, si remarquable par sa position, n'avait présenté un coup-d'œil aussi séduisant; tout semblait vraiment préparé pour cette fête civique: un soleil, brillant comme celui des trois journées, faisait ressortir l'éclat des armes et briller au loin les casques de nos pompiers, dont l'équipement et la tenue ne laissent rien à désirer. Notre beau drapeau, témoignage de la bienveillance de la famille auguste qui nous régit, flottait à côté des guidons rouges et jaunes de nos deux belles compagnies d'élite. Par-dessus son cimier, le coq gaulois, le même qui apparut à nos pères à la naissance de la liberté, semblait réunir sous ses ailes éploquées une grande et valeureuse famille animée des mêmes sentimens.

Après la revue, les canonniers se réunirent dans un banquet auquel ils avaient invité des sous-officiers et soldats des autres compagnies. Ce repas de soldats-citoyens fut animé par la gaieté et la franchise militaire. On y porta plusieurs toasts; nous regrettons de n'avoir retenu que les suivans:

- Par le capitaine Bonardel, commandant d'artillerie en retraite: « A Philippe I^{er}, roi des Français! »
- Par M. C. Seguin, lieutenant: « Au maire et aux adjoints! C'est à leur zèle et à leur patriotisme que nous devons la complète organisation de la garde nationale et nos pièces de canon. »
- Par M. E. Canson: « A l'union et à la fraternité des canonniers! Ils portent tous dans le cœur le même amour pour la liberté et le même respect pour les lois. »
- Par M. Pierre Mignot: « A notre honorable compatriote, au commandant Bonardel! militaire aussi distingué que zélé citoyen. »

« Capitaine,
La compagnie des canonniers vous exprime, par mon organe, toute sa gratitude pour les soins que vous avez donnés à son instruction militaire, et en particulier pour l'empressement que vous avez mis à faire le voyage de Grenoble, malgré votre état souffrant, pour aller chercher nos canons. Soyez persuadé que nous sommes aussi fiers de vous avoir à notre tête qu'unanimes dans nos sentimens d'attachement et de reconnaissance. Si la France réclame nos bras, si le roi nous réunit à nos frères d'armes pour la défense sacrée de notre indépendance, c'est en tâchant d'imiter votre conduite que nous croirons bien mériter de la patrie et acquérir, comme vous, des droits à l'estime de nos concitoyens. »
Une triple salve d'acclamations a accueilli ce toast, expression vraie et sincère de l'affection de tous les canonniers pour leur digne chef.

On a chanté ensuite une chanson patriotique et de circonstance, composée par M. James Canson, un de nos administrateurs. Cette réunion de citoyens, que l'on trouvera toujours fidèles à la devise de leur drapeau: *Liberté, ordre public*, s'est séparée dans le plus grand ordre un peu avant la nuit. Un canonnier.

PARIS, 16 FÉVRIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Paris est rentré dans le calme aujourd'hui. La garde nationale et la troupe de ligne occupent encore quelques points, notamment l'Archevêché et St-Germain-l'Auxerrois, mais les masques sont tous rentrés chez eux, et la vengeance publique paraît satisfaite de la vengeance tirée des provocations d'avant-hier; c'est à la justice à achever la réparation due au pays.

Les nouvelles reçues des départemens n'annoncent pas jusqu'à présent que les divers projets de désordre armés pour le 14 février aient eu de résultat. A Bordeaux tout est tranquille, grâce à l'avortement préma-

turé du complot. Le télégraphe qui traverse la Bretagne n'a apporté aucune mauvaise nouvelle. Il y avait bien eu à Poitiers un service d'annoncé; mais le préfet de la Vienne, mieux avisé que M. Baude, n'a point permis qu'il fût célébré, et rien n'a troublé l'ordre. A Marseille, les journées du 13, du 14 et du 15, n'ont offert aucune apparence de désordre.

On espère que de tout ce qui vient de se passer le gouvernement tirera au moins cette leçon, que sa prétendue modération est considérée par ses ennemis comme de la faiblesse, et qu'il apprendra surtout quels sont ses ennemis, des hommes qui veulent qu'il ait enfin une couleur et qu'il la défende, ou de ceux au profit desquels il affecte de se tenir au juste milieu, niaiserie politique qui n'a pas même le mérite de la bascule, tant et si justement décriée il y a douze ans.

Il ne faut point que dans les départemens religieux du Midi on prenne de vains ombrages de la couleur du mouvement d'hier contre les églises. Le vrai caractère de ce mouvement était tout politique; d'abord contre les fleurs de lys, c'est-à-dire contre l'emblème d'une dynastie odieuse, emblème d'autant plus détesté qu'on paraissait tenir davantage à ne s'en point séparer après que la race qu'il rappelle avait été chassée au prix de tant de sang; puis contre l'esprit prêtre qui venait de provoquer à la révolte, et dont les intérêts paraissent si irrévocablement liés à celui de la dynastie bigote de Charles X. Hors de là aucune atteinte grave n'a été portée à la religion, aucune croix n'a été abattue si elle ne portait de fleurs de lys; mais contre celles-ci la colère était si générale, que l'autorité a fait détruire aujourd'hui, jusque dans l'intérieur des monumens, tous ces emblèmes carlistes, et que le roi a jugé convenable lui-même de les proscrire de ses armes privées.

Maintenant tout le monde attend un changement de ministère. M. Laffitte se met dans le mouvement qui doit renouveler le cabinet. Il a fait offrir hier à deux députés, dont le patriotisme a brillé dans les dernières explications de tribune, les porte-feuilles de l'intérieur et des affaires étrangères, qui n'ont point été acceptés, d'abord parce que le changement de personnel ne paraissait point assez complet, puis parce que ce n'est pas quand le budget est à voter et la loi électorale à faire qu'il y a de bonnes chances pour entrer au pouvoir. MM. Salvette et Mauguin préfèrent attendre, et pour eux ils font bien.

— La chambre des députés est gardée aujourd'hui aussi confortablement qu'hier; mais nous croyons que ceux qui la défendent avec honneur et conscience, s'ils étaient chargés de la réélire, feraient leur choix de manière à n'avoir plus à faire le service qu'ils subissent aujourd'hui.

— En ce moment on efface, aux écuries du roi, les lys armoriés des voitures de S. M.

— M. Baude sera renvoyé, dit-on, aussitôt qu'on sera d'accord sur le choix de son successeur.

— On nous écrit de Brest:

« Le vaisseau l'*Algeiras*, la frégate la *Melpomène*, et le brick l'*Alciade*, sont prêts à prendre la mer. On parle de l'armement prochain de plusieurs frégates. »

— On écrit du Havre, le 15 février:

« La police a saisi dimanche dernier, à bord d'un paquebot anglais de Southampton, plusieurs paquets adressés à des maisons de Londres. On suppose que l'autorité avait des motifs puissans de soupçonner que plusieurs de ces paquets contenaient une correspondance coupable entre des carlistes de France et les réfugiés d'Holy-Rood. »

P. S. Un agent de la maison Rougemont de Lowenberg, qui a quitté Varsovie le 6 février, y a appris, au moment de son départ, que le général Diébitsch avait passé le Bug, la veille, à la tête de l'armée russe. Les prochaines nouvelles nous annonceront probablement de grands événemens.

Voici la véritable explication de l'affaire de St-Germain-l'Auxerrois. Le parti carliste sait très-bien qu'un mouvement en sa faveur est impossible à Paris. Mais il a senti qu'une apothéose religieuse en l'honneur de la famille déchue ne manquerait pas d'exciter l'effervescence du peuple. De là résulterait ce qui est effectivement arrivé; clameurs contre la modération du gouvernement, voies de faits peut-être contre quelques personnes, par exemple contre M. Dupin, dont la maison a été insultée; et d'une autre part, clameurs contre les prêtres, contre la religion, et voies de faits contre les édifices religieux.

De là on espère augmenter les forces de l'opposition républicaine, rendre les chambres encore plus impopulaires et ôter au gouvernement toute force d'action ou d'opinion.

Des outrages commis contre la religion, le parti carliste se promettait un bien plus grand avantage encore. Il va répandre dans l'Ouest et le Midi que Paris est en combustion, que l'on pile les églises, que l'on massacre les prêtres et qu'il est tems de prendre les armes pour la cause de la religion.

Des courriers secrets ont été expédiés hier soir dans ce sens par des carlistes. De son côté, le gouvernement s'est empressé de rassurer d'avance les provinces par des avis télégraphiques. M. le ministre de l'intérieur a montré à cet égard la plus grande activité. (Messager.)

— A quatre heures de l'après-midi Paris est tranquille. La foule ne paraît plus penser qu'au mardi gras. Les cent cinquante mille individus qui circulaient pendant la journée rempliront ce soir les innombrables salles de danse de la ville et des barrières.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Habitans de Paris!

Dès le lendemain des journées de juillet, le parti de la contre-révolution qui, au moment du danger, se cachait derrière des soldats égarés, renouait la trame de ses anciens complots. C'est à l'abri de la liberté que nos lois garantissent à tous, sans

distinction d'opinions, que ce parti cherche à renverser les institutions que nous avons conquises.

Il a pris notre longanimité pour de l'hésitation, notre confiance en nous-mêmes pour de la faiblesse: hier il s'est démasqué à St-Germain-l'Auxerrois par une provocation insensée à la guerre civile, concertée de son aveu même avec Holy-Rood.

Ce crime est de ceux qu'atteignent les lois; plusieurs prévenus sont déjà arrêtés.

Nos lâches ennemis n'ont qu'un moyen de compter encore dans notre pays; c'est de nous diviser, c'est de répandre parmi nous les méfiances et les discordes. Cette tactique a fait depuis 40 ans trop de mal à la France pour qu'ils n'y reviennent pas aujourd'hui.

Souvenons-nous que depuis un siècle le mot d'ordre du jacobinisme est haine à la famille d'Orléans! Confions-nous au roi; cette haine et ces persécutions ont identifié avec notre cause. Si nul d'entre vous n'est dupe du piège que nous tendent nos ennemis, leur tentative n'aura fait que consolider la révolution en montrant à quel point la France est forte quand elle est unie. On veut pousser le peuple au désordre, pour éloigner de lui le travail et la sécurité: la raison du peuple rejettera ces perfides insinuations; il cessera de dévaster les propriétés publiques.

Le gouvernement connaît le dévouement de la garde nationale au roi, à nos institutions, à l'ordre: ce dévouement ne se démentira jamais, et cette grande cité sera préservée de tous les excès qui pourraient compromettre sa tranquillité et son repos.

Le conseiller-d'Etat, préfet de police,
Signé: J.-J. BAUDE.

Par le conseiller-d'Etat, préfet:

Le secrétaire-général, signé: BILLIG.

P. S. Par arrêt de ce jour la cour royale a évoqué l'affaire de St-Germain-l'Auxerrois, et à chargé M. le premier président S. Guier de l'instruire.

Sont en état d'arrestation:

Le baron de Vitrolles, le vicomte Félix de Conny, le curé de St-Germain-l'Auxerrois; Hinant père, ex-chef de la police municipale; Hinant fils, Gombaut, ex-commissaire de police; Liard, Valérius, Drouchoux, Rabelet, Auguste.

D'autres mandats d'amener sont en exécution.

L'affiche qui nous est remise porte en outre ces mots, écrits la main:

Un mandat d'amener a été décerné contre l'archevêque de Paris.

— Voici ce qui s'est passé ce matin à l'église St-Germain-l'Auxerrois:

Saint-Germain-l'Auxerrois est une des plus vieilles églises de France. C'est un monument tout-à-fait gothique et bien conservé. Rien n'égale la beauté de ses murailles; la hardiesse de ses arceaux, la grâce de ses portails. L'église est sculptée de bas en haut; on dirait le voile d'une fiancée. Seulement l'harmonie de ce temple a été misérablement gâtée par de vilaines constructions introduites entre ses belles arcades, et qui en font une masse informe. On a placé contre les murailles de tristes boutiques, on a appuyé contre l'entrée latérale une méchante maison en plâtre, qui servait de presbytère; en un mot, c'est un bel édifice qu'on peut apprécier qu'avec beaucoup d'attention. Ce fut un grand malheur quand la faction choisit cette belle église pour son lieu des morts. Elle a attiré sur elle de grands fleaux. Hier est tombée la croix aux fleurs de lys avec un épouvantable fracas, comme un magasin de poudres qui sauterait en l'air: aujourd'hui, à six heures du matin, le peuple de la veille est revenu. Que voulez-vous les cierges mortuaires fumaient encore! Alors il s'est fait à l'église une ruine comme celle de l'Archevêché. Le curé était absent, le presbytère a été envahi, tous les meubles, tous les livres ont été précipités par les fenêtres, l'appartement du curé est perdu, les meubles les plus secrets ont été mis à jour; pas un morceau de tenture n'est resté sur les murailles, c'est une dévastation complète comme si le feu avait passé par là.

Chose admirable! Dans la même maison que le curé de St-Germain, au même étage, porte à porte, se trouvait un autre appartement pareil au sien, meublé à-peu-près de la même manière et du même aspect, un ecclésiastique s'y serait trompé. Eh bien! à cette chambre, cette foule si acharnée s'arrête tout-à-coup, personne ne dépasse le seuil de cet appartement, pas un meuble est dérangé de sa place, le carreau n'est même pas terni. C'était l'appartement du premier vicaire, M. Paravey, le même qui, dans les jours de juillet, avait été béni le cimetière du Louvre et qui sur la tombe des héros morts pour la patrie. Qui avait dit à cette foule qu'il fallait respecter ce seuil? Quel instinct l'a arrêté à cette porte, au moment où elle allait commettre une injustice? Dites-nous aussi comment rien n'a été pillé, comment on a vu une bourse d'or, comment un coffre plein d'argent a été rapporté au Louvre? Expliquez ce mélange d'exaltation et de sang-froid, l'aigle doré se trouve dans ces débris, l'aigle est relevé et porté par le gouverneur des Tuileries.

Dans cette foule, un jeune sourd-muet écrivait, en pleurant sur ses tablettes, une prière touchante de ne faire aucun mal à l'ecclésiastique, son protecteur. On a rassuré le pauvre sourd-muet en lui expliquant que ce n'était qu'une vengeance contre quelques coupables, et non pas une guerre au clergé.

Pour avoir une idée complète de la dévastation, c'est l'église de St-Germain qu'il faut voir; c'est l'intérieur de ce temple, si hier trois fois de la cour qui lui appartenait, qu'il faut visiter. L'autel renversé, les saints sont descendus de leurs piédestaux, les niches sont vides, les bénitiers jonchent la terre: plus de fleurs, plus de tableaux, plus de ballustrades en fer, riche présent de Louis XVI plus de stalles pour les chœurs, plus de bancs réservés, plus de temple intérieur. La chaire est brisée, le banc-d'œuvre, aristiquement sculpté, est à moitié rompu; le chœur est privé de tentures, vous foulez aux pieds des lambeaux noirs et blancs; chez un confessionnal debout, cherchez même le catafalque; allez chercher les chasubles d'or et les fibres bannières qui ne savent pas céder le pas aux jours de processions!

C'est un grand scandale, c'est une grande pitié, c'est un crime de plus sur la tête des coupables qui ont causé tous ces ravages. présent, qu'ils viennent contempler leur ouvrage; qu'ils pénètrent dans ce temple ravagé; qu'ils cherchent la place où ils ont couronné Henri V! Mais encore une fois, que leur importe à présent n'ont-ils pas atteint le but? n'ont-ils pas maintenant à se précipiter sur des ravages, à pleurer sur des temples profanés, à prier Dieu des chrétiens de lancer sa foudre sur une ville maudite. Bien plus: n'ont-ils pas des populations entières à maudire et à humilier? Allons, revêtez le cilice, couvrez votre tête de cendres, humiliez-vous pour les crimes de vos frères! Voilà comment désunit les peuples, comment on couvre des citoyens d'affliction et de peur, comment on jette dans le désespoir du fanatisme des hommes et des esprits faibles, comment on bouleverse des pro-

ces entières, comment on calomnie la France au-dehors. C'était-là sans doute un effet bien calculé !

On a respecté de cette église les tombeaux, les statues, le tableau du maître-autel, les vitraux peints, invention perdue du douzième siècle, et le buffet d'orgue, mais le soufflet de l'orgue a été brisé par la chute de la croix. Quand tout a été fini, les cris ont cessé, la colère s'est apaisée. Le peuple s'est dépouillé des habits sacerdotaux qu'il avait revêtus, les gardes nationaux en petit nombre, qui avaient été forcés, ont repris le dessus. Les premiers gardes nationaux, confondus dans cette foule, n'étaient pas au nombre de vingt. On doit citer dans le nombre de ces citoyens M. Chapelain, garde national à cheval, qui s'est constamment assis sur un monceau d'objets précieux, M. Boissière et M. Claveau, qui ont défendu le chœur et fait évacuer la sacristie; M. Cavillier et un officier dont nous ne savons pas le nom ont trouvé dans une armoire du presbytère 2,000 f. et un Christ en or qu'ils ont mis en sûreté.

Telle est l'histoire complète de cette journée. Là s'arrêtent tous les succès de nos ennemis. Cette fois encore leur complot est déjoué, leurs trames sont rompues au grand jour, et le plus formel démenti est donné par les faits aux fausses nouvelles dont nos provinces sont la proie.

Tout Paris est illuminé ce soir. Certes, la révolution de 1830 méritait d'échapper, par sa modération et sa tolérance, à tant de malheurs; plusieurs églises ont perdu leurs croix dans cette journée. Nous le répétons, la ville est entièrement calme; quoi d'étonnant! elle l'était bien le dernier jour de juillet!

— On lit aujourd'hui dans le *Moniteur*:
 « Le gouvernement sent plus que jamais la nécessité de ne pas souffrir que l'esprit de parti et de coupables regrets viennent égarer l'opinion et compromettre la tranquillité publique; et justement pénétré de toute l'étendue de ses devoirs, il pour- suivra, par tous les moyens que les lois mettent entre ses mains, les hommes incorrigibles qui, après avoir essayé d'asservir la France, voudraient se venger de leur impuissance en suscitant sans cesse de nouveaux désordres. »

La proclamation suivante a été affichée ce soir sur tous les murs de Paris :

PROCLAMATION.

Citoyens de Paris.
 Respect aux monumens publics!
 Ces mots, adressés à une nation civilisée, ne seront pas prononcés en vain : le peuple parisien, offensé par des démonstrations hostiles à notre roi-citoyen et à la révolution de juillet, ne démentira pas la noblesse, tant de fois éprouvée, de ses sentimens. Il se confiera dans le gouvernement, qui a, dès ce matin, saisi et mis sous la main de la justice plusieurs des principaux acteurs de la cérémonie factieuse qui a eu lieu hier à St-Germain-l'Auxerrois.

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, Paris, le 15 février 1831. MONTALIVET.

PREMIERE DIVISION MILITAIRE.

ORDRE DU JOUR.

Le lieutenant-général commandant la première division militaire est informé que plusieurs des individus qui ont assisté hier au service funèbre célébré à St-Germain-l'Auxerrois, et qui se sont montrés en public avec un crêpe au bras ou au chapeau, ont fait partie des ex-gardes du corps ou des régimens de l'ex-garde royale.

Cette manifestation ne pouvant être considérée que comme un acte d'hostilité contre l'ordre public, et se rattachant évidemment à d'autres tentatives séditieuses, il est ordonné à tous les anciens gardes du corps, ainsi qu'à tous les officiers supérieurs et subalternes de l'ex-garde royale de quitter Paris dans les 24 heures. Tous ceux qui, passé ce délai, ne pourront justifier d'un permis de séjour en règle, seront arrêtés et leurs noms transmis au ministre de la guerre.

Paris, le 15 février 1831. Signé PAJOL.

Ce soir, à cinq heures et demie, une bande de deux cents à deux cents cinquante individus, en partie armés, et qui paraissaient respirer le meurtre et le pillage, s'est portée sur le poste de garde nationale établi rue St-André-des-Arts et l'a désarmé. Presqu'en même tems le poste du Petit-Pont a été également désarmé. Trois coups de fusil ont été tirés par les furieux qui envahissaient ce poste.

Au bout de quelques instans, les deux corps de garde étaient réoccupés par la garde nationale, et les postes doublés. Les malfaiteurs ont été sur-le-champ dispersés, et un grand nombre d'entr'eux saisis et conduits à la préfecture de police.

— On assure que, dans les papiers saisis chez M. Félix de Conny, on a trouvé un projet d'association royaliste entre le Midi et la Vendée.

Sept heures du matin.—Plus de doute maintenant sur le caractère du mouvement par lequel on a essayé de troubler la capitale. Le gouvernement qui veille à reçu des indices certains, il recueille des preuves sur le machiavélisme de la faction carliste et les ramifications du scandale causé par elle à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

Sur dépositaire des intérêts de la révolution de juillet, du trône populaire qu'elle a fondé, le ministère tend une main ferme et vigilante à la garde nationale et à tous les élémens de force et d'ordre qu'une poignée de fanatiques ou de dupes ne parviendra pas à troubler.

La chambre a parfaitement senti que ce n'était pas aujourd'hui le moment de demander des explications. Ce qu'il faut, c'est de la vigilance, du dévoûment, de l'action, des mesures. Le gouvernement l'a compris; il est allé au-devant de ses devoirs. Il aura de quoi satisfaire à la juste sollicitude des bons citoyens. On nous donne comme certain au moment même la liste suivante des arrestations opérées :

Le baron de Vitrolles, ex-pair de France; le vicomte de Conny, ancien député; Hiniaux, ancien chef de la police centrale de Paris; Galleton et Gombault, anciens commissaires de police à Paris; Auguet, ancien capitaine-adjutant de Paris, revenu récemment d'Angleterre; Durouchoux, commissionnaire en vin; Devallergues, ancien officier; M. Liataud; le curé de St-Germain-l'Auxerrois, etc.

On a trouvé chez plusieurs d'entr'eux des pamphlets imprimés et des correspondances.

Des ordres de vigilance et d'instruction ont été transmis par le télégraphe et la poste aux autorités des départemens. Un extrait d'une feuille de Bordeaux qu'on peut lire dans notre journal, indique qu'en province comme à Paris le carlisme se préparait à quelque coup, et que le zèle intelligent et prompt du pouvoir a bien fait de songer aux plus urgentes précautions. Que notre admirable garde nationale se repose sur notre gou-

vernement; il veille avec elle, par elle, et pour elle à la conservation de tout ce qui nous est cher : la liberté, le trône de Louis-Philippe et l'ordre public. (Messenger.)

— Le bruit courait hier que le duc de Modène avait été fait prisonnier par les insurgés pendant sa fuite sur Mantoue.

— M. Miller est nommé, dit-on, procureur du roi à Paris. (Le Temps.)

— Le gouvernement français a envoyé hier, à ce qu'on assure, un courrier à Madrid pour notifier au gouvernement espagnol qu'il eût à faire dissiper les rassemblemens de Français qui se forment vers les frontières, et à les faire retirer au-delà de Madrid. Le cabinet du Palais-Royal déclare en même tems que l'entrée en Espagne d'un prince de la branche déchue des Bourbons serait considérée comme une déclaration de guerre de la part du cabinet de Madrid.

Un cordon de 60,000 hommes va être formé en France, sur les Pyrénées, pour appuyer cette notification. (Idem.)

— Un élève de St-Cyr, revêtu de son uniforme, a couronné hier dans l'église de St-Germain-l'Auxerrois, le buste du duc de Bordeaux, en se déclarant son champion (paroles de l'élève).

Notés, élèves de l'Ecole spéciale militaire, protestons hautement contre une telle action. Si dans nos rangs se trouvent des ennemis de l'ordre et des libertés publiques, il en est aussi qui ne sont pas moins disposés à les maintenir dans le sein de la France qu'à repousser toute agression étrangère; ceux qui vouent au service de leur patrie leur bras et leur sang, ne peuvent sans indignation se voir accusés de chercher à y ramener le despotisme et la tyrannie. Ils attendent avec impatience le moment où ils pourraient prouver leur attachement à leur fidélité à Louis-Philippe, roi des Français.

Paris, 15 février 1831.
 BOYER, L. MANUEL, S. DE GIRARDIN, etc.
 (Suivent un grand nombre de signatures.)

— On parle beaucoup d'une pièce émanée d'Holy-Rood, et dans laquelle Charles X donne pour plan de conduite aux partisans de sa famille des instructions dont voici la substance :

- Dans les départemens du Nord, pousser à des insultes, et violations de territoire au-delà des frontières, pour exciter les puissances. A Paris, pousser au républicanisme. En province, exciter contre Paris, le signaler à la jalousie et le représenter comme anarchique. Dans le Midi, mettre en avant la cause de la religion; dans la Vendée, celle de la légitimité en faveur de Henri V.
- Donner à entendre que Louis-Philippe tient peu au trône qu'on lui a fait usurper, et qu'au besoin il s'arrangera avec la coalition et avec la légitimité, quand l'une ou l'autre paraîtra en force.
- Prouver au peuple qu'il ne jouit pas de la liberté qu'il a pensé conquérir, que d'autres ont profité de ses efforts, qu'enfin le pouvoir légitime peut seul donner au peuple la vraie liberté ainsi que du travail et du commerce, et que d'ailleurs aujourd'hui le gouvernement légitime ne peut plus que vouloir être très-libéral. Continuer la rédaction de nos journaux dans ce sens, en créant de nouveaux dans le même but.
- Entretenir soigneusement les dispositions naturelles de la partie religieuse de la population; pousser à la guerre étrangère par des délits portés à la révolution; s'abstenir de paraître compter sur les puissances étrangères, mais accréditer, sans relâche, que le gouvernement doit tomber de lui-même par suite de l'inimitié de tous les partis contre lui et par les seules attaques de l'intérieur.

— M. Galleton, ancien commissaire de police, à Paris, a été arrêté.

— Aujourd'hui des ordres de vigilance et d'instruction ont été transmis par le télégraphe et par la poste à toutes les autorités des départemens.

— Le maire du 1^{er} arrondissement vient d'adresser la lettre suivante à M. l'abbé Chatelet :

Paris, 15 février 1831.

Monsieur Chatelet,
 Une affiche publique annonce que vous devez célébrer demain un service funèbre en l'honneur du brave Kosciusko, et que vous direz la messe en français. Sans examiner en ce moment jusqu'à quel point la législation actuelle sur les cultes peut se concilier avec la Charte, je vous engage seulement à prendre conseil des circonstances nouvelles où nous nous trouvons tout-à-coup, et je ne doute pas que votre patriotisme éclairé, fortifié, s'il était nécessaire, par celui de vos prosélytes, ne vous engage aussi à ajourner au moins la célébration de ce service. Tous les bons citoyens applaudiront à cet acte de sagesse.
 Agréer, etc. Le maire, Signé LEFORT.

En conséquence de la lettre ci-dessus, j'ai l'honneur de vous prier, M. le rédacteur, d'annoncer que la célébration de ce service est ajournée, et qu'un avis ultérieur indiquera le jour de cette cérémonie.

FRANZ DE ZELTNER, ancien aide-de-camp de Kosciusko, chef de bataillon de la garde nationale, et membre du comité polonais.

— On lit dans l'Opinion, journal de Bordeaux :

« Hier, vers les deux heures de l'après-midi, un attroupement s'est formé dans la rue Porte-Dijeaux, devant la maison de M. Tournié, orfèvre, n° 68. On assure que M. le procureur du roi, aidé, dans cette circonstance, de quelques officiers de police et de la force armée, a procédé, dans cette maison, à des perquisitions qui auraient eu pour but de découvrir une certaine quantité de médailles en bronze, forme ovale, portant d'un côté l'effigie de la vierge Marie, et de l'autre ces mots : « Marie a été conçue sans péché. » Ces sortes d'objets ont été saisis depuis quelques jours l'attention de l'autorité. On sait que le parti carliste adopte cette marque distinctive comme signe de ralliement.

De là, M. le procureur du roi s'est transporté dans la maison du sieur Millac, même rue, où un nombre prodigieux de cocardes blanches, avec les instrumens servant à leur fabrication, ont été saisis. Le sieur Millac a été arrêté, et l'on assure que la confection de ces cocardes se rattache à un complot qui devait éclater le 14, et dans lequel se trouvent compromis plusieurs habitans notables de cette ville.

Nous apprenons, du reste, qu'avant-hier soir, dans un bal donné à Plaisance à l'occasion d'une noce, un homme d'un certain âge, portant à son chapeau une boucle blanche faisant allusion à la cocarde de 1814, s'est trouvé en butte au ressentiment des spectateurs, et ce n'est pas sans quelque peine que des jeunes gens sont parvenus à calmer l'irritation et à l'arracher à des attaques qui pouvaient avoir des suites fâcheuses.

Nous apprenons par plusieurs personnes que d'insensés partisans de l'ex-roi auraient poussé la démence jusqu'à arborer un drapeau blanc sur le pont. Nous n'osons croire à tant d'audace, et cepen-

dant des renseignemens nombreux nous viennent de toutes parts et attestent l'authenticité de ce fait.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. CAS. PÉRIER.)

Fin de la séance du 15 février.

M. Mauguin se dirige vers la tribune :

M. le président à M. Mauguin : Permettez que d'abord je soumette à la chambre une proposition. Il paraît maintenant consacré par l'usage que quand un membre a quelques interpellations à faire au ministère, il annonce d'avance le jour où cette interpellation sera présentée. Tout à l'heure M. de Salvette a fait une question au ministère et a annoncé qu'à un jour prochain il demanderait de plus amples explications. L'un de MM. les ministres a cru devoir, dès à présent, faire une réponse à M. Salvette. Je crois qu'il est plus sage d'attendre le jour où de complètes explications seront provoquées, que de donner suite aujourd'hui à cet incident.

M. Demarçay : Je fais observer à M. le président qu'en ce moment il délibère.

M. le président : Je ne délibère pas ; j'émet une opinion.

M. Demarçay : Le président ne doit pas émettre une opinion.

M. le président : Il est vrai que le président ne doit pas émettre d'opinion, mais j'ai cru pouvoir rappeler l'état véritable de la question ; j'ai cru devoir dire qu'il serait plus convenable d'ajourner la discussion sur les éclaircissemens demandés par M. Salvette.

M. Demarçay : En parlant ainsi, vous n'avez pas pris l'avis de la chambre, vous lui avez donné un conseil.

M. le président, après avoir agité vivement sa sonnette : La parole est à M. Mauguin.

M. Mauguin : Mon honorable ami M. Salvette et moi nous étions convenus de n'appeler l'attention de la chambre et du public sur les événemens d'hier et d'aujourd'hui que lorsqu'il n'y aurait plus de chances de troubles. Je ne suis monté à la tribune que pour déclarer que les explications de M. le ministre des cultes ne nous font point renoncer aux interpellations que nous voulons faire à MM. les ministres. C'est donc un débat non pas terminé, mais ajourné. (Très-bien ! très-bien !)

Au centre gauche : A quel jour la discussion ?

M. Mauguin : Nous ne pouvons le savoir dès à présent. Nous consulterons de nouveau la chambre pour le jour qui sera convenable.

M. le président : La discussion est reprise sur le projet de loi municipale. Je mets l'amendement de M. Prunelle aux voix.

Cet amendement est adopté.

La chambre se livre de nouveau à des conversations qui, jusqu'à la fin de la séance, couvrent la voix des orateurs. M. le président met aux voix avec une sorte de précipitation les amendemens et les articles. Plus de la moitié des membres de la chambre ne votent pas. Nous avons vu des amendemens, accueillis par une quinzaine de membres et repoussés par une dizaine, être adoptés à la suite de ce vote incomplet.

Art. 20. « Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

« Dans la session ordinaire, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

« En cas de réunion extraordinaire; il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

« La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamans, et dont ils pourront appeler au roi.

« Le maire préside le conseil municipal ; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

M. Thabaud-Linetière propose de substituer au premier paragraphe la rédaction suivante :

« Le maire convoque extraordinairement le conseil municipal toutes les fois que les intérêts de sa commune l'exigent. » Cette rédaction est adoptée.

Les 2^e et 3^e paragraphes sont adoptés.

M. Thabaud-Linetière propose de substituer au quatrième paragraphe une rédaction ainsi conçue :

« La convocation ne pourra être refusée par le maire quand elle sera demandée par le tiers au moins des membres du conseil municipal, pour un objet d'intérêt local déterminé. — Adopté.

L'art. 20 est adopté dans son ensemble.

Pendant la délibération sur cet article, M. le ministre des affaires étrangères va s'asseoir à l'extrême gauche entre MM. Odillon-Barrot et Lafayette. M. le président du conseil, assis également à gauche, s'entretient avec MM. Podenas, Viennet et d'autres députés.

« Art. 21. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. — Adopté.

M. Isambert propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Il ne peut être refusé à aucun des citoyens, contribuables dans la commune, communication des délibérations du conseil municipal, sans déplacement. »

« Art. 22. Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux.

« Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux. » Un groupe de plus de trente députés se forme dans le couloir voisin de la gauche. M. le président du conseil est de ceux qui parlent avec le plus d'action au milieu de cette réunion.

La chambre est extrêmement distraite. Un grand nombre de députés quittent la salle.

Tous les membres de l'ancienne droite ont disparu, à l'exception de M. de Noailles.

MM. Odillon-Barrot et Lafayette sortent de la salle ; mais y rentrent peu après.

Il n'y a plus personne au banc des ministres.

L'art. 22 est adopté après un vote fort confus.

M. le président : Nous ne sommes plus en nombre, la séance est levée.

MM. les députés se séparent à 5 heures moins un quart.

Demain, suite de la discussion sur le projet de loi municipale;

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRECURSEUR.)

Séance du 16 février.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté. Il n'y a qu'une quarantaine de membres présents. Les mêmes précautions d'hier sont prises à l'extérieur de la salle. Il n'y a que peu de monde et surtout peu de dames dans les tribunes.

L'art. 22 est ainsi conçu : Les préfets, sous-préfets, secrétaires-général et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux.

Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux. Le bruit au milieu duquel s'est terminée la séance d'hier nous a fait dire à tort que l'art. 22 avait été adopté. Le paragraphe 1er seulement avait été adopté par la chambre.

La discussion continue sur le 2e §. M. Marschal propose de rédiger ainsi le 2e § : Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux, ni de plusieurs assemblées d'électeurs communaux.

M. de Berbis combat cet amendement, qui est justifié en peu de mots par M. Marschal.

M. le baron Daunant s'applique à justifier la rédaction de la commission.

M. Salveto répond à M. Daunant. M. Salvandy demande la parole. (Non ! non ! assez !)

M. Salvandy renonce à parler. L'amendement de M. Marschal, repoussé avec ensemble par les centres, est rejeté. Le 2e § de la commission est adopté. L'art. 22 est mis aux voix dans son ensemble et adopté.

M. de Kermarrec demande que l'art. 22 soit transposé et placé après l'art. 17. — Adopté.

Art. 23. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil. — Adopté.

Art. 24. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

M. de Podena demande la suppression de l'article 24 comme inutile.

M. le rapporteur insiste pour le maintien de l'article. M. de Tracy : Il pourra se faire qu'un individu, possédant des propriétés dans 15, 20 communes, soit élu dans toutes ces communes ; je demanderai alors ce qui adviendra ; le projet ne prévoit rien sur l'option, sur les délais, etc. Que fera l'individu élu dans plusieurs communes ?

Au centre droit : Il optera ! il optera ! M. Augustin Périer : Une ordonnance réglera administrativement le mode qui sera suivi ; en tout cas, si M. de Tracy croit que c'est le cas de faire un amendement, il doit le présenter.

M. de Tracy : Je révèle un vice du projet, mais je ne me charge pas d'en remplir les lacunes.

M. Augustin Périer : A quoi sert d'indiquer une lacune, si on n'indique pas en même temps un amendement !

M. de Tracy : Mais, Monsieur, je vous répète que je n'ai point fait le projet ; ce n'est point à moi de le modifier et de le rendre passable. Si je l'eusse fait je l'aurais fait autrement.

M. le président : Je dois faire observer que l'observation de M. de Tracy s'applique au § de l'art. 22 portant que nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. M. de Tracy devait faire à ce moment ses observations.

M. Humblot-Couté : Il faudrait renvoyer l'art. à la commission pour examiner la proposition de M. de Tracy.

M. le président : M. de Tracy ne fait pas de propositions ; il fait une observation ; or, je ne puis pas renvoyer une observation à la commission.

M. de Tracy : Je fais alors une proposition, et je demande que la commission soit priée de faire une rédaction pour prévoir le cas que j'ai indiqué.

M. le président : Je ne puis pas mettre aux voix une prière à la commission. Je n'ai autre chose à mettre aux voix que l'art. 24. Cet article est adopté.

M. Isambert propose d'ajouter à l'art. 24 la disposition suivante : Toutes délibérations auxquelles il aurait pris part sont nulles, sans préjudice de la peine portée en l'art. 258 du code pénal. Cette disposition est applicable aux maires qui se seraient arrogés dans l'exercice de leurs fonctions hors du terme qui leur est assigné par la loi, ou qui auraient pris l'exercice de ces fonctions, quoique nommés hors du sein du conseil municipal, ou qui les auraient continués après la notification de leur suspension ou révocation.

Ce paragraphe additionnel est rejeté.

MM. Lafitte et Ménilhon se placent au banc des ministres. M. Ménilhon cause successivement avec MM. Madier-Montjau et Persil. MM. Dupin aîné et Persil s'entretennent ensuite longuement ensemble.

Art. 25. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. Il ne pourra y avoir un délai de plus de 4 mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où le maire et les adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques, avant la réélection du corps municipal, le roi ou le préfet, en son nom, pourront désigner, sur la liste des électeurs de la commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

Un amendement, ayant pour objet de prescrire que l'ordonnance de dissolution en énoncera les motifs, n'est pas appuyé.

M. Humblot-Couté propose de substituer 3 mois à 4 mois. L'art. 25 est adopté avec cette modification.

Art. 26. Toute délibération du conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit ; le conseil de préfecture déclarera la nullité ; le conseil municipal appellera au roi de cette décision.

M. Gillon propose de substituer à l'article : Le préfet en conseil de préfecture, etc., la rédaction suivante :

« Le conseil de préfecture, présidé par le préfet, déclarera la nullité, et le conseil municipal pourra appeler de cette décision au roi en son conseil-d'Etat. »

M. Marschal propose de substituer aux derniers mots de la rédaction de M. Gillon ceux-ci : « pourra appeler de cette décision à l'autorité compétente. »

M. Dupin aîné : L'amendement de M. Gillon en voulant donner plus de garanties aurait pour effet d'en ôter. Si le conseil de préfecture comme tribunal de première instance, et le conseil-d'Etat comme tribunal d'appel, décident une certaine chose, il n'y aura plus aucun recours possible. Si au contraire la décision est rendue par le préfet sa responsabilité offre la plus ample garantie. L'amendement de M. Gillon est mis aux voix et rejeté.

L'art. 26 est adopté.

Art. 27. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ces actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis. — Adopté.

Art. 28. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi. Si la dissolution du conseil était prononcée ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur. — Adopté.

Art. 29. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le roi, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera à la fin de sa troisième année les membres qui seront à remplacer. — Adopté.

Art. 30. Les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

M. Aubernon propose de commencer ainsi l'art. 30 : Dans les communes de 500 âmes et au dessus, les parents etc. L'art. 30 est adopté avec cette modification.

M. Lorain propose une disposition additionnelle ainsi conçue : « Les membres composant l'administration des hospices d'une commune dont la population excède 1200 âmes ne pourront faire partie du conseil municipal. »

M. Augustin Périer : Il faut restreindre autant que possible les incompatibilités, et celle-ci ne me semble pas justifiée. M. de Montozon et Dorja prennent successivement la parole sur l'amendement de M. Lorain qui est rejeté.

Art. 31. Toutes les dispositions des lois précédentes concernant les incompatibilités et empêchemens des fonctions municipales sont abrogées. — Adopté.

Chap. III. Des listes et des assemblées des électeurs communaux. — Section 1re. De la formation des listes.

Art. 32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les propriétaires de la commune jouissant des droits civiques et qualifiés à raison de la quotité de leurs contributions pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'art. 11 ci-dessus.

Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions. M. Berryer entre dans la salle d'un air résolu, et va s'asseoir à côté de M. de Boisbertrand.

MM. Marschal et Isambert reviennent, à propos de l'art. 32, sur la question qu'ils ont déjà soulevée relativement aux conditions voulues pour être citoyens.

M. le ministre de l'intérieur : On vient de parler de la législation de l'an 8 qui prescrivait des registres pour l'inscription des citoyens. Mon opinion est que la constitution de l'an 8 est abolie à cet égard. Mais qu'en résulte-t-il ? cette institution restreignait le cercle ; aujourd'hui les restrictions n'existent plus, le cercle pour les citoyens sera plus ample. Je ne vois donc aucune objection à faire contre la rédaction de l'art. 32.

M. Isambert : Je voudrais au moins que M. le ministre de l'intérieur nous dit si le gouvernement songe à présenter une loi qui règle l'état des citoyens. (Rumeur aux centres.)

M. le ministre de l'intérieur : C'est là une question extrêmement grave ; et je puis assurer que le gouvernement s'en occupera.

M. Demarçay : Ces engagements-là n'ont aucune valeur. M. le ministre de l'intérieur semble se récrier.

M. Demarçay se levant précipitamment : Je répète que ces engagements ne signifient rien, et j'ajoute que cette observation n'a rien de désobligeant pour M. le ministre. La présentation des lois dépend souvent de l'instabilité des choses et de l'encombrement des affaires : beaucoup de lois nous ont été plusieurs fois promises et n'existent pas encore.

L'art. 32 est mis aux voix et adopté avec la substitution du mot contribuables au mot de propriétaires dans le 1er §.

Art. 33. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés, et sera affichée dans la commune et communiquée au secrétariat de la mairie à tout requérant. L'affiche indiquera le chiffre de la population de la commune. — Adopté.

Art. 34. Tout individu omis pourra pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie. Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté. — Adopté.

Art. 35. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil délégué à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées. — Adopté.

Pendant le vote de ces articles, plusieurs pompiers circulent dans la galerie extérieure qui règne autour de la chambre, à proximité du toit. Leurs figures se dessinent sur le verre dépoli des fenêtres, et cette espèce d'apparition paraît faire une certaine impression sur les curieux des tribunes publiques.

La chambre adopte sans discussion. L'art. 43 est relatif aux assemblées des électeurs communaux. Il a été l'objet de plusieurs amendemens. Le premier mis en discussion est celui de M. Accarier.

Il est quatre heures et demie, la discussion s'engage sur cet amendement.

mil huit cent trente-un, enregistré le lendemain par le receveur Chopin, qui a perçu cinq francs et cinq décimes, il appert des dispositions suivantes :

Les sieurs ANTHELME BRUNET, imprimeur-typographe à Lyon, grande rue Mercière, n° 44, et GUILLAUME AYNÉ, prote d'imprimerie en la même ville, y demeurant, rue du Plat, n° 4, se sont associés, commercialement et en nom collectif, pour l'exploitation à Lyon de l'imprimerie, qui est la propriété du sieur Brunet lui-même.

La durée de la Société est de neuf ans, à compter du quinze février mil huit cent trente-un ; pendant les deux premières années, la raison sociale sera BRUNET et C^e ; elle sera GUILLAUME AYNÉ et C^e pendant les sept années suivantes.

Les quittances à délivrer aux Débiteurs de la Société pourront être délivrées par l'un ou par l'autre des Associés ; mais quand il s'agit de contracter un engagement social, cet engagement n'obligera la Société qu'autant qu'il sera signé par l'UN ET L'AUTRE des Associés. Ainsi, la signature d'un seul Associé, quoique donnée sous la raison sociale, n'obligera que lui seul.

Les deux Associés géreront et administreront concurremment l'exploitation de l'imprimerie.

Pour déclaration déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

A Lyon, le dix-sept février mil huit cent trente-un, BRUNET, AYNÉ neveu.

(6901) De la déclaration faite en l'audience du tribunal de commerce de Lyon, du huit février courant, il appert que la société contractée le premier novembre mil huit cent trente, entre les sieurs Eleuthère Tissot, négociant, demeurant à Lyon, rue de Champerret, n° 1, et Jean-Joseph-François Fontaine, négociant, demeurant à Lyon, rue Quatre-Chapeaux, n° 12, pour la durée de trois années qui ont commencé le premier septembre précédent, et devaient finir à pareille époque de l'année mil huit cent trente-trois, sous la raison de Tissot et Fontaine, pour le commerce de la quincaillerie a été dissoute à partir du vingt-huit février courant, et la liquidation déferée au sieur Tissot, l'un d'eux.

Pour extrait : Lyon, le 18 février 1831.

(6899) Il sera, le samedi dix-neuf février 1831, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite de la Pyramide et de la commune de Vaize, procédé à la vente de meubles et effets saisis, lesquels consistent en secrétaires, commodes, tables de jeu, matelas, consoles, fauteuils rembourrés en crin, etc.

Lyon, le 18 février 1831. GUERRIER, huissier.

(6900) Il sera, le dimanche vingt février mil huit cent trente-un, à l'issue de la messe paroissiale, sur la place publique et au-devant de l'église de la commune de Caluire, procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, lesquels consistent en buffet de salle, chaises, fauteuils rembourrés recouverts en damas, glaces, commodes, garnitures de robes, horloge, pieds dorés, bois de lit, matelas, couvertures, draps de lit, tableaux, tables, charrette, tombereaux, etc.

Lyon, le 18 février 1831. GUERRIER, huissier.

(6904) Lundi vingt-un février 1831, à neuf heures du matin, sur la place des Carmes de cette ville de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères d'effets mobiliers et marchandises saisis ;

Lesquels consistent en banque noyer à trois tiroirs, glace, poêle en fonte, grande et petite pressés, pierre à battre à l'usage d'un magasin de papeterie, rayonage de magasin, livres et registres à l'usage du commerce, plumes en grande quantité, papier de toutes qualités et autres objets.

Cette vente sera faite en vertu de jugement du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(6902) VENTE APRES DECÈS, D'un mobilier et d'une fabrique de peignes d'acier, rue Saint-Marc, n° 33.

Lundi prochain vingt-un du courant, à neuf heures du matin, sera procédé par un commissaire-priseur, rue St-Marcel, n° 53, à la vente aux enchères et au comptant des objets mobiliers délaissés par le sieur François Pallais, qui consistent en batterie de cuisine, tables, chaises, fauteuil à mécanique et à roulettes, armoires, horloge et habillemens à l'usage d'homme ; lits garnis, linge de corps et de table, matières premières et outils propres à la fabrication des peignes d'acier, etc.

(6898) A vendre. Un superbe omnibus de quatorze places, à prix très modéré. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser chez M. Bourdin, quai des Augustins, n° 78.

(6882-2) A louer à la St-Jean. Huit pièces agencées, décorées, 2me étage, sur le quai et maison St-Antoine. S'y adresser, ou à M. Simon Perret fils, même quai, n° 13.

(6903) On a trouvé dans le courant du mois de décembre 1830, une clé de montre en or ; les personnes qui l'auront perdue pourront s'adresser à M. le Rue, demeurant rue Désirée, n° 21, au 1er étage.

(6905) NOUVELLE METHODE POUR ENSEIGNER LE LATIN. Un ancien élève d'un des premiers collèges de France, possesseur d'une méthode pour apprendre parfaitement le latin en très-peu de temps, et dont il a fait plusieurs fois l'expérience avec beaucoup de succès, ayant une charge sédentaire qui lui permet de s'occuper de l'enseignement, désire réunir une huitaine de pensionnaires au mois d'avril prochain, dans une campagne peu éloignée de Lyon. La grande méthode française, la géographie, l'histoire, la littérature, l'arithmétique, la tenue de livres en partie double, etc., seront aussi enseignées avec soin. Le prix de la pension est de 450 fr. par an. La nourriture et les soins que l'on donnera aux élèves ne laisseront rien à désirer. S'adresser pour les renseignemens et pour arrêter les places, à M. Blache, fabricant, quai de Retz, n° 46, au 5e étage, à Lyon.

SPECTACLE DU 19 FÉVRIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire. Tartufe, comédie. — Aline, opéra.

BOURSE DU 16. Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1830. 92f 45 90. Trois p. 0/0, jouis. du 22 décem. 1830. 58f 75 59f 50. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1550f 1525f.

Rentes de Naples. Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. juillet 1830. 61f 25.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1831. Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1831. 44f 45 51 54. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. Empr. d'Haïti, rembours. par 25eme, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44

ANNONCES JUDICIAIRES.

Déclaration voulue par les articles 42 et suivans du Code de Commerce. Par contrat sous signatures privées, à la date du quinze février

